

 <p><b>SAINT-MARCELLIN VERCORS ISÈRE</b> COMMUNAUTÉ</p>	<p align="center"><b>BUREAU EXECUTIF DELIBERATIF DU MERCREDI 29 JUIN 2022</b></p>
	<p align="center"><i><b>Compte - rendu</b></i></p>

Le mercredi 29 juin 2022 à 9h00,

Le Bureau Exécutif de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté dûment convoqué par M. Frédéric DE AZEVEDO, Président, s'est réuni en salle du conseil municipal de Saint Marcellin.

Date de convocation : Le jeudi 23 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 12

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Votants : 11

**Présents :** Frédéric DE AZEVEDO – Philippe ROSAIRE – André ROUX – Geneviève MOREAU-GLENAT – Dominique UNI – Nicole DI MARIA – Sylvain BELLE – Albert BUISSON – Yvan CREACH – Gilbert CHAMPON

**Pouvoirs :** Jean-Claude DARLET à Sylvain BELLE

**Absents :** Raphaël MOCELLIN – Jean-Claude DARLET

**Secrétaire de séance :** Sylvain BELLE

## **Ordre du jour :**

### **I. Ouverture de la séance**

1. Vérification du quorum
2. Désignation par le bureau d'un secrétaire de séance

### **II. Délibérations**

#### **Désignation d'un représentant délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de l'Association du Bassin Versant de l'Isère**

*Rapporteur : Albert BUISSON*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2021-09-64 en date du 30 septembre 2021 portant délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau,

**Vu** la délibération de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté en date du 28 septembre 2017 actant son adhésion à l'Association du bassin versant de l'Isère,

**Considérant** la vocation de cette association à être un lien d'échange entre l'ensemble des collectivités du bassin versant de l'Isère, en vue de la création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de l'Isère pour une gestion coordonnée des enjeux liés à l'eau à l'échelle de l'ensemble du bassin versant de l'Isère, de sa source jusqu'à sa confluence avec le Rhône.

**Considérant** que dans le cadre du renouvellement des instances, il convient de désigner les délégués qui représenteront chacun des membres à l'Assemblée générale de l'association (1 délégué titulaire et un délégué suppléant).

Monsieur le Président propose de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter Saint Marcellin Vercors Isère communauté au sein de l'Association du Bassin Versant de l'Isère.

#### **Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DESIGNE** M. Albert BUISSON comme délégué titulaire et M. Daniel BERNARD comme délégué suppléant pour représenter Saint Marcellin Vercors Isère communauté au sein de l'association

- du bassin versant de l'Isère.
- **MANDATE** le Président pour l'exécution des décisions actées aux présentes.

### **Signature d'une convention d'accompagnement entre l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et Saint-Marcellin Vercors Isère communauté**

*Rapporteur : Albert BUISSON*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 2021-09-64 en date du 30 septembre 2021 portant délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau,

**Vu** la délibération n° 2021-05-38 du 20 mai 2021 portant signature du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

Monsieur le Président rappelle que l'ANCT a pour mission de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements. À ce titre, elle peut leur apporter un concours humain et financier. Dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) l'ANCT a acté en avril 2021, la mise en place d'un accompagnement de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté.

Le CRTE ayant été signé le 15 juillet 2021, il a été convenu de cibler l'accompagnement prévu sur la finalisation du Plan Air Climat Energie Territorial (PCAET), dont de nombreuses orientations et actions se retrouvent dans le CRTE.

Il convient donc aujourd'hui de signer une convention, jointe à la présente délibération, précisant les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la communauté de communes. Il est précisé que la durée prévisionnelle de la mission confiée par l'ANCT à SETEC Conseil est de 4 mois et que le coût de l'étude estimé à 21 690 € TTC sera financé à 100 % par l'ANCT.

#### **Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les termes de la convention d'accompagnement avec l'ANCT jointe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec l'ANCT, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

### **Etudes préliminaires et d'avant-projet de 4 itinéraires cyclables dans le périmètre de l'aire d'attraction de l'agglomération de Saint-Marcellin**

*Rapporteur : Albert BUISSON*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2021-09-64 en date du 30 septembre 2021 portant délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau,

**Considérant** que Saint Marcellin Vercors Isère Communauté a pour objectif de développer l'utilisation du vélo dans le territoire, à travers deux grands enjeux : la sécurisation de la pratique et la baisse des nuisances et des pollutions liées à la voiture. Le développement de la pratique cyclable permettra de répondre aux objectifs du territoire sur la baisse des consommations énergétiques et d'émissions de polluants en lien avec les démarches Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Territoire à Energie Positive (TEPOS) et Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise. L'enjeu des pistes cyclables est donc un pan très important du sujet des mobilités dans les travaux d'élaboration du PLU intercommunal :

**Considérant** que Saint Marcellin Vercors Isère Communauté a approuvé par délibération du Conseil Communautaire lors de sa séance en date du 30 septembre 2021 le schéma cyclable à l'échelle intercommunale pour éviter les discontinués, réfléchir sur les liaisons entre communes et choisir des aménagements cohérents ;

**Considérant** que Saint Marcellin Vercors Isère Communauté ne possède pas la compétence « voirie » détenue par les communes et le Département de l'Isère, la délibération du 30 septembre 2021 acte que son rôle sera d'apporter un accompagnement en ingénierie afin de coordonner l'ensemble des acteurs et mandate le Président à cet effet ;

**Considérant** que le Conseil départemental par délibération de sa Commission Permanente en séance du 24 juin 2022 a acté les aides pour les études (50%) et les travaux (30%) dans le cadre de l'appel à projet pour la promotion d'une stratégie opérationnelle en faveur de la pratique cyclable en Isère ;

**Considérant** les réunions de travail tenues le 8 avril 2022 et le 28 juin 2022 en présence de l'ensemble des parties prenantes ;

**Considérant** l'avancement du projet de 4 itinéraires cyclables dans le périmètre de l'aire d'attraction les 4 communes (St- Sauveur, Chatte, St-Vérand et Saint-Marcellin) de l'agglomération de Saint-Marcellin (hors projet de l'itinéraire de St-Vérand à Saint-Marcellin ; par le quartier « Daumont » allant du village de St-Vérand au pôle éducatif et sportif du collège-lycée-gymnase-complexe sportif).

Le Président propose que la Communauté de communes prenne la maîtrise d'ouvrage mandatée de cette étude au nom et pour le compte des communes et gère par convention les modalités administratives, techniques et financières, notamment la refacturation du reste à charge toutes subventions déduites à chaque commune selon les modalités qui seront fixées dans la convention de mandat.

#### **Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de prendre la maîtrise d'ouvrage mandatée des 4 (quatre) communes de la mission portant la réalisation des études préliminaires et d'avant-projet de 4 itinéraires cyclables dans le périmètre de l'aire d'attraction de l'agglomération de saint-marcellin et ce au nom et pour le compte des communes ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage ;
- **AUTORISE** le dépôt toutes les demandes de subvention afférentes à cette étude ;
- **ENGAGE** la consultation pour cette étude ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toute décision pour l'engagement de ce dossier dans la limite des crédits budgétaires.

#### **Lancement de l'inventaire de Zones d'Activité Economique.**

*Rapporteur : André ROUX*

**Vu** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**Vu** le Code l'Urbanisme et notamment les articles L318-8-1 et L318-8-2,

**Vu** la délibération n° 2021-09-64 en date du 30 septembre 2021 portant délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau,

Par délibération DCC 2021\_12\_92 en date du 16 décembre 2021, Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté a prescrit à l'unanimité l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), qui couvrira l'ensemble de son territoire.

Le PLUI devra intégrer les objectifs fixés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite également « Loi Climat et Résilience ». Cette loi porte la lutte contre le dérèglement climatique et renforce la résilience

face à ses effets. Elle vise à accélérer la transition écologique de la société et ambitionne d'inscrire chaque territoire dans une trajectoire de sobriété foncière (objectif ZAN – zéro artificialisation nette - à l'horizon 2050).

Parmi les dispositions de cette loi, on retrouve en matière d'urbanisme l'obligation pour l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique, d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence.

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté se doit donc d'établir un inventaire des zones d'activité économique situées sur son territoire.

Conformément au II de l'article 220 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, cet inventaire devra être engagé par la Communauté de communes dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, soit le 22 août 2022 au plus tard. Il devra être finalisé dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, soit le 22 août 2023.

Dans ce cadre, l'article L.318-8-1 du code de l'urbanisme précise la définition d'une zone d'activité :  
« Sont considérées comme des zones d'activité économique, au sens de la présente section, les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire mentionnées aux articles L. 3641-1, L. 5214-16, L. 5215-20, L. 5216-5, L. 5217-2 et L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales. »

L'article L. 318-8-2 du code de l'urbanisme présente quant à lui les éléments obligatoires que devra contenir cet inventaire :

« 1° Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;

2° L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;

3° Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période. »

Il est proposé au Bureau d'approuver le lancement de l'élaboration de cet inventaire. Conformément aux obligations légales fixées par la loi, cet inventaire comprendra, pour chaque zone d'activité économique du territoire :

- un état parcellaire des unités foncières la composant, la surface de chaque unité foncière ainsi que l'identification de son propriétaire ;
- l'identification des occupants / entreprises occupant ces unités foncières ;
- le taux de vacance observé sur la zone.

Pour ce faire la Communauté de communes pourra utilement s'appuyer sur le travail déjà réalisé dans le cadre :

- Du transfert des ZAE (2017) ;
- De l'élaboration du protocole de répartition du foncier économique dédié (Protocole SCOT) ;
- Du Schéma de développement de ses ZAE ;
- De l'instauration de la Taxe sur les Friches commerciales ;
- De l'implantation d'une nouvelle signalétique impliquant un recensement des entreprises présentes en ZAE.

**Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le lancement de l'inventaire des Zones d'Activité Economique

- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Autorisation de signature pour un bon de commande UGAP (camion de collecte)**

*Rapporteur : Geneviève MOREAU-GLENAT*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2021-09-64 en date du 30 septembre 2021 portant délégations du conseil communautaire au Président et au Bureau,

**Considérant** le plan d'investissement pluriannuel pour renouveler la flotte vieillissante de camions de collecte des ordures ménagères ;

Après l'acquisition de 3 nouveaux véhicules (1 Evolupac pour la collecte OMR et 2 camions grue-ampliroll pour la collecte sélective), et compte tenu des délais de livraison il est nécessaire de passer commande d'un Evolupac pour la collecte des OMR, afin d'assurer le renouvellement en 2023.

Comme pour les précédents achats, il est proposé de conclure un bon de commande via l'UGAP. L'acheteur en ayant recours à une centrale d'achat est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget « Ordures Ménagères », au chapitre 21 et le financement est assuré par un emprunt de 2 100 000 € contractualisé en 2021.

**Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à signer le bon de commande UGAP selon le devis n°36672971 pour un montant de 445 260,46 € TTC ainsi que tous les documents y afférents.

### **Approbation de l'avenant n°3—année 2022 à la convention d'objectifs 2020-2022 avec l'AGEDEN**

*Rapporteur : Gilbert CHAMPON*

**Vu** la délibération n°2020\_01\_11 relative à l'approbation de la convention d'objectifs 2020-2022 avec l'AGEDEN du 16 janvier 2020 ;

**Vu** la délibération n°2021\_04\_27 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs 2020-2022 avec l'AGEDEN du 7 avril 2021 ;

**Vu** la délibération n°2022\_03\_012 relative à l'approbation de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs 2020-2022 avec l'AGEDEN du 16 mars 2022 ;

**Considérant** les politiques de l'énergie, de l'habitat et de développement économique développées par Saint-Marcellin Vercors Isère communauté,

**Considérant** que le « Programme d'actions énergie pour la transition énergétique en Isère » proposé par l'AGEDEN participe de ces politiques et partagent des objectifs communs,

**Considérant** que début juin 2022, le nombre de visites conseil réalisés atteint le nombre de 27 visites et le nombre d'instruction financière a déjà atteint le nombre de 12 dossiers.

Pour rappel, les objectifs de la convention n°2, en matière d'accompagnement des particuliers sont :

- Visites conseil : fournir des préconisations de travaux en fonctions des caractéristiques du logement. 34 visites conseil prévues.
- Instruction financière des aides à la rénovation : réaliser l'instruction financière des projets de rénovation. 15 dossiers d'instruction prévues pour une aide de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté comprise entre 1 500 et 3 000 € selon le bouquet de travaux.

L'amélioration énergétique des constructions, les économies d'énergie (sujet qui n'a fait que s'intensifier au vu du contexte mondial) sont des sujets majeurs qu'il convient de soutenir. Afin de poursuivre la dynamique de la politique mise en œuvre sur le territoire de Saint Marcellin il est proposé d'augmenter les objectifs du programme d'actions.

Afin de prioriser les dossiers, il a déjà été proposé de cibler uniquement les propriétaires occupants (les propriétaires bailleurs ne pouvant plus bénéficier de l'aide de financière de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté)

Aussi, pour les visites conseils, il est proposé de passer le nombre de visites à 50, soit 16 visites supplémentaires. Et pour l'instruction des dossiers, il est proposé de passer à 25 dossiers supplémentaires soient 10 dossiers supplémentaires.

Ces éléments sont détaillés dans l'annexe ci-jointe et succinctement dans le tableau ci-dessous.

Actions	Objectifs	Indicateurs	Valeurs cibles		
			2021	2022 avenant 2	<b>2022 avenant 3</b>
Accompagnement des ménages en maison individuelle	Visite conseil – Fournir des préconisations de travaux en fonctions des caractéristiques du logement	Nombre d'accompagnement - visite	30	34	<b>50</b>
Instruction financière des aides rénovation	Réaliser l'instruction financière des projets de rénovation	Nombre d'instruction	10	15	<b>25</b>

Concernant l'aspect financier, cette augmentation des objectifs, entraine l'augmentation du montant de la subvention allouée à l'AGEDEN pour la réalisation de sa mission en matière d'habitat, en parallèle, une recette du Département et de la Région dans le cadre du SPEEH devrait être octroyée.

	Réalisé 2021			Prévisionnel 2022			Prévisionnel 2022 - avenant n°3		
	Dépenses	Recettes	Reste à charge	Dépenses	Recettes	Reste à charge	Dépenses	Recettes	Reste à charge
Direction aménagement, urbanisme et Habitat	58 120 €	35 000 €	23 120 €	52 690 €	29 339 €	23 351 €	<b>67 015 €</b>	<b>35 739 €</b>	<b>31 276 €</b>
Direction Ingénierie et gestion patrimonial	20 235 €	0 €	20 235 €	26 268 €	0 €	26 268 €	<b>16 752 €</b>	<b>0 €</b>	<b>16 752 €</b>
Direction développement économique et agricole				16 752 €	13 722 €	3 030 €	<b>26 268 €</b>	<b>13 722 €</b>	<b>12 546 €</b>
<b>Total</b>	<b>78 355 €</b>	<b>35 000 €</b>	<b>43 355 €</b>	<b>95 710 €</b>	<b>43 061 €</b>	<b>52 649 €</b>	<b>110 035 €</b>	<b>49 461 €</b>	<b>60 574 €</b>

Saint Marcellin Vercors Isère communauté versera à l'AGEDEN une subvention de 110 035€ au lieu de 95 710 € au titre de l'année 2022, selon les actions réalisées. Ce montant est détaillé en annexe ci-jointe. En contrepartie, des financements du programme SARE (Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique) et de la Région AURA estimés à 49 461 € au lieu de 43 061 € généreront un reste à charge pour la collectivité de 60 574 € au lieu de 52 649 €.

#### **Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant n° 3 - 2022 à la convention 2020-2022 avec l'AGEDEN
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°3 2022 à la convention 2020-2022 avec l'AGEDEN
- **ATTRIBUE** une subvention de 110 035€ à l'AGEDEN au titre de l'année 2022
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

**Approbation de l'avenant n°2–année 2022 à la convention financière 2021-2023 pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE)**

*Rapporteur : Gilbert CHAMPON*

**Vu** la délibération n°2021\_06\_54 relative à l'approbation de la convention financière 2021-2023 pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) avec le Département de l'Isère du 16 juin 2021 ;

**Considérant** les politiques de l'énergie, de l'habitat et de développement économique développées par Saint-Marcellin Vercors Isère communauté,

**Considérant** que le Service Public de la Performance Energétique (SPPEH) voulu par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en concertation avec l'ADEME et l'Etat, s'inscrit dans la suite du déploiement de ces Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique portées par les collectivités locales volontaires, en complément du soutien aux missions des Espaces Information Energie.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°2 à la convention financière 2021-2023 pour la mise en œuvre du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) et du Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique (SARE) entre le Département de l'Isère et Saint Marcellin Vercors Isère Communauté.

Les dates d'éligibilité des dépenses sont annuelles. Pour l'année 2022, elles sont prises en compte de manière rétroactive au 1er janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022 afin de répondre au déploiement du SPPEH sur le territoire de l'EPCI bénéficiaire.

Cet avenant a pour but de valider les objectifs et les montants de subventions s'y rapportant pour l'année 2022 et les modalités de versements – éléments précisés en annexe.

**Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant n°2 de 2022 à la convention 2021-2023 avec le Département de l'Isère ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à signer l'avenant n°2 de 2022 à la convention 2021-2023 avec le Département de l'Isère ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

**Approbation de la convention d'opérations, secteur Riondel Saint Marcellin, entre Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD), la commune de Saint Marcellin et Saint Marcellin Vercors Isère Communauté**

*Rapporteur : Gilbert CHAMPON*

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'expropriation ;

**Vu** la délibération n°17 050 en date du 30 mars 2017 actant l'adhésion de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté à l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné (EPFLD) et désignant les élus délégués à l'EPFLD ;

**Vu** la délibération n°2018-12-220 en date du 13 décembre 2018 actant la convention cadre entre l'EPFLD et Saint Marcellin Vercors Isère Communauté ;

**Vu** la convention-cadre d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée le 12 février 2020 ;

**Vu** la convention-cadre d'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire (ORCB-DT valant Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain OPAH -RU) signée le 8 juillet 2020 par l'ANAH, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, Saint-Marcellin et Saint-Sauveur ;

**Vu** la convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » signée le 27 avril 2021 par l'Etat, Saint Marcellin Vercors Isère Communauté et la ville de Saint-Marcellin ;

Vu la délibération de l'EPFLD n°22DL031 en date du 16 juin 2022 validant l'intervention de l'EPFLD dans le cadre de l'opération « Le Riondel »

L'opération de revitalisation du centre bourg et de développement du territoire (ORCB-DT valant OPAH RU) de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté, a été signée le 8 juillet 2020.

Dans la continuité de cet AMI, Saint-Marcellin et Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté ont été labellisées au titre du programme « Petites villes de demain » par le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le 11 décembre 2020.

La convention d'ORT fixe comme objectif la revitalisation du centre ancien par une action coordonnée d'amélioration de l'habitat, notamment dans le cadre de l'OPAH RU, et de redynamisation commerciale par une intervention sur des locaux identifiés comme stratégiques.

Le secteur d'opération du Riondel, objet de la présente convention, comporte un emplacement réservé avec une obligation de construction de logements sociaux.

Les acquisitions foncières prévues ci-dessous visent à anticiper la mise en œuvre d'un projet de construction sur un périmètre élargi par rapport au seul périmètre de l'emplacement réservé. Ces acquisitions permettront de disposer à termes d'espaces supplémentaires et par conséquent d'envisager l'élaboration d'un projet global avec une offre de logement plus qualitative, une meilleure intégration paysagère ainsi qu'une plus grande mixité d'habitat. La présente convention permet en outre de répondre au rythme minimal de production d'habitat du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et de proposer une offre de logements neufs qualitatifs et diversifiés, permettant de répondre aux nouveaux besoins des habitants.

L'EPFL du Dauphiné est ainsi chargé, par la présente convention, d'acquérir, d'effectuer des travaux de proto-aménagement et de gérer les biens immobiliers identifiés dans les articles suivants, pour les céder à un tiers ou à la collectivité garante en lien avec les objectifs fixés par le Plan Local d'Urbanisme et la convention ORT.

Le périmètre de l'opération porte sur une emprise totale de 4,6 ha, sise sur la commune de Saint-Marcellin.

Il s'agit d'un tènement bâti regroupant plusieurs propriétés dont la domanialité est partagée entre 3 propriétaires privés. Celui-ci comprend notamment :

- Un bâtiment cadastré AI 566 et 567 et les terrains qui lui sont associés (AI 563-565-599-600)
- Une maison cadastrée AI 568 d'une superficie d'environ 130m<sup>2</sup>
- Une maison cadastrée AI 39 d'une superficie d'environ 139m<sup>2</sup> et les terrains qui lui sont associés (AI 601-604-545)

Les biens à acquérir, objet de la convention d'opération ci-annexée sont les suivants :

Références cadastrale	Surface cadastrale
AI 568	1 921 m <sup>2</sup>
AI 545, 604, 39, 601	2 026 m <sup>2</sup>
TOTAL	3 947 m <sup>2</sup>

Il est à ce jour prévu que l'acquisition de la propriété cadastrée AI 566 et 567 et les parcelles associées soit réalisée directement par le bailleur social en charge de l'opération.

Le budget prévisionnel de l'opération, ci-annexé, prévoit un montant de dépenses d'environ 688 250 € dont 576 800 € de coût d'acquisition.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Pendant toute la durée de la convention, l'EPFL du Dauphiné assure le portage des biens acquis ainsi que le financement des dépenses opérationnelles réalisées dans le cadre de la requalification foncière.

**Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**



- **APPROUVE** la désignation de l'EPFLD pour conduire l'acquisition, le proto aménagement et la gestion des biens du site du Riondel en vue d'y construire un projet d'aménagement
- **APPROUVE** le projet de convention d'opération ci-annexé entre l'EPFLD, la commune de Saint Marcellin et Saint-Marcellin-Vercors-Isère-Communauté ;
- **AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

## Aide à la réhabilitation du parc de logements communaux – Approbation du règlement d'aide

*Rapporteur : Gilbert CHAMPON*

**Vu** la délibération n°2020\_02\_25 du 20 février 2020 validant le projet de territoire Saint Marcellin Vercors Isère Communauté 2020-2026

**Vu** la délibération n°2020\_01\_12 du 16 janvier 2020 relative à l'approbation d'une aide à la réhabilitation du parc de logements communaux,

Le Président rappelle aux membres du bureau exécutif qu'il a été proposé la mise en place d'une aide à la réhabilitation du parc communal, dans le but de réhabiliter un parc existant ancien, conséquent

- Le parc communal est un parc ancien, difficile à exploiter, qui présente souvent des problématiques fortes (problèmes d'accessibilité, de mise aux normes, de vétusté, contraintes patrimoniales, contraintes de gestion...)
- La vacance des logements communaux est en général assez élevée. Les logements communaux représentent un enjeu qualitatif et quantitatif, tant pour les communes disposant d'un parc que pour les intercommunalités qui conduisent des politiques de l'habitat (hébergement d'urgence, hébergement adapté aux personnes vieillissantes...)

L'état des lieux réalisés ces derniers mois, a permis de préciser une partie du nombre de logements communaux existants sur le territoire. On compte 129 logements répartis sur 22 communes, donc 15% de logements vacants (pour des raisons de logements insalubre, trop vétuste, dont des travaux sont à réaliser). Il est à noter que 25 communes n'ont pas répondu.

En parallèle de ce constat, il est apparu que des communes souhaitent valoriser des biens communaux non utilisés, voir à l'abandon, en les transformant intégralement ou en partie en logement : Notre Dame de l'Osier, Cognin les Gorges, St Hilaire du Rosier, Montagne...

L'aide à la réhabilitation du parc communal, doit permettre de réhabiliter des logements existants mais également de sortir des opérations « pilote » en matière d'habitat partagé, inclusif... Ce type d'opérations, est souvent portée par les communes, à l'initiative des communes mais en lien avec les bailleurs sociaux ou des organismes associatifs qui contribuent financièrement à la sortie de l'opération et à la gestion dans le temps du projet.

Sur la base de ces constats, un règlement d'application de cette aide a été réalisé.

Aussi, il est proposé de prendre en compte la notion de projet communal afin d'envisager l'octroi d'une aide pour des projets qui seraient portés par des bailleurs sociaux, des organismes associatifs.

Il est également proposé de limiter l'octroi de cette aide à 6 logements maximum par opération pour permettre d'aider si possible plusieurs projets communaux.

Les logements concernés devront bénéficier d'un montant de loyer au maximum égal au plafond défini pour le parc social

Enfin, au vu du contexte mondial et de l'échéance relative à la mise en location des passoires thermiques (pour rappel au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les logements en classe énergétique G et F ne pourront plus être mise en location), il est proposé deux types d'aides selon le caractère ambitieux de la rénovation énergétique du projet :

**Pour les améliorations « simples » :**

Mise aux normes et réhabilitation thermique, ne nécessitant pas d'intervention sur la structure du bâtiment ou de réaménagement des espaces intérieurs :

Changement de composants : menuiseries, chauffage, VMC, isolation intérieure, mise aux normes

Montant maximum de dépense éligible :

- montant maximum de dépense éligible : 2 500 € par logement pour un montant maximum de travaux éligible de 20 000 € TTC dans une limite de 6 logements créés ou réhabilités par opération

### **Pour les rénovations lourdes :**

A savoir les projets de rénovation nécessitant une rénovation énergétique ambitieuse (isolation par l'extérieure), rénovation complète, aspects patrimoniaux contraignants ou mise en accessibilité

- montant des travaux minimum de 20 000 € TTC par logement et montant des travaux plafonné à 40 000 € TTC par logement ;
- entre 2 000 € et 4 000 € par logement pour un montant maximum de travaux éligible dans une limite de 6 logements créés ou réhabilités par opération

### **Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le règlement d'attribution de l'aide à la réhabilitation du parc de logements communaux.
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes.

**Garantie d'emprunt de l'opération d'acquisition en VEFA de 12 logements locatifs sociaux « Opération le Vieux Manoir » situé route de Saint Antoine, à Chatte par la Société Dauphinoise pour l'Habitat**

*Rapporteur : Gilbert CHAMPON*

**Vu** les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article 2298 du code Civil ;

**Vu** le Contrat de Prêt N° 135 587 et 135 588 en annexe signés entre la Société Dauphinoise pour l'Habitat ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

**Vu** la délibération cadre n°DCC-AG-17187 du 28 septembre 2017 relative aux modalités d'octroi des garanties d'emprunt de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté ;

**Vu** la délibération n°2020\_07\_104 du 16 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au président et au Bureau exécutif,

L'assemblée délibérante de Saint Marcellin Vercors Isère Communauté accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 769 719 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 135 587, constitué de 4 Lignes de Prêt et du contrat de Prêt N° 135 588, constitué d'une ligne de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le bureau s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt constitué de deux lignes d'un montant total de 1 769 719 €,
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- **AUTORISE** monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution des présentes

**Convention de partenariat Convention de partenariat pour l'adhésion au Club des Territoires Un Plus Bio**

*Rapporteur : Gilbert CHAMPON*

Dans le cadre du PAiT, la fiche action « Restauration collective » prévoit, entre autres, la sensibilisation des acteurs de la restauration collective à la notion d'alimentation durable, issue de l'agriculture biologique et locale, sans produits et additifs industriels. Pour ce faire, les partenaires du PAiT prévoient d'établir un état des lieux de la qualité des repas en restauration collective.

Cette fiche action prévoit également l'accompagnement collectif des acteurs de la restauration collective au changement de pratiques.

L'association Un Plus Bio facilite ainsi les échanges entre territoires autour des enjeux de l'alimentation en animant un réseau national de collectivités territoriales engagées dans une évolution des pratiques en restauration collective et la mise en œuvre de politiques alimentaires.

L'adhésion de Grenoble Alpes Métropole au Club des Territoires Un Plus Bio en tant que « Territoire de projet » permettra aux partenaires du PAiT de bénéficier des actualités du réseau en participant aux événements annuels organisés et d'accéder aux outils mis à disposition dont l'observatoire de la restauration collective bio et locale.

Le montant de l'adhésion au Club des Territoires Un Plus Bio en tant que « Territoire de projet » PAiT dépend du nombre d'habitants du territoire dans la limite de 5 000 €. Il est calculé de la manière suivante : 225 € + 0,005€ x nombre d'habitants du territoire.

Le territoire du PAiT comptant 808 577 habitants le montant de l'adhésion est donc fixé à 4 268 (soit 0,005€ par habitant).

En lien avec la décision du comité de pilotage du PAiT du mardi 25 janvier 2022 la répartition du coût de l'adhésion entre les partenaires est la suivante :

Partenaires	Répartition en %	Répartition en €, à titre indicatif
Grenoble Alpes Métropole	35	1493
CC Le Grésivaudan	19	811
CA Pays Voironnais	19	811
SMVIC	8	342
PNR Chartreuse	8	342
PNR Vercors	6	256
CC Trièves	5	213
Total	100	4 268

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite loi « LAAF ») ;

**Vu** la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2020-02-25 du 20 février 2020 portant approbation du Projet de Territoire 2020-2026 de Saint Marcellin Vercors Isère communauté ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°2021-12-16 du 16 décembre 2021 portant sur la définition de la politique agricole et alimentaire de Saint Marcellin Vercors Isère communauté ;

**Vu** la délibération sur la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un « Programme d'accompagnement collectif des acteurs de la restauration collective » dans le cadre du Projet Alimentaire InterTerritorial (PAiT) de la Région Grenobloise.

**Après avoir délibéré, le Bureau exécutif, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe d'adhésion de Grenoble-Alpes Métropole au Club des Territoires Un plus Bio au titre du territoire pilote dans le cadre du Projet Alimentaire InterTerritorial (PAiT) de la Région Grenobloise ;
- **APPROUVE** les termes de la convention et les modalités de coopération entre Grenoble Alpes Métropole et les partenaires du PAiT ;
- **AUTORISE** le Président à signer au nom et pour le compte Saint Marcellin Vercors Isère Communauté tous les actes afférents à l'exécution de cette délibération.

**Conventions tripartites pour la mise en œuvre de deux aires de lavages collectives du matériel agricole et avenant aux conventions de portage**

*Rapporteur : Gilbert CHAMPON*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les objectifs du contrat de rivières Sud Grésivaudan signé le 29 juin 2015, et le programme d'action du captage prioritaire des Chirouzes,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère communauté du 22 novembre 2019 n°2019\_11\_170, actant le principe d'un portage de deux projets d'aires de lavages collectives du matériel agricole pour le compte de deux associations d'agriculteurs, « Aire Nan Néron Ruzan » et « Aire du Royans »

**Considérant** la convention de portage signée entre Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et l'association « Aire Nan Néron Ruzan », le 22 mars 2021 afin de formaliser l'engagement de Saint-

Marcellin Vercors Isère Communauté à porter administrativement, financièrement et techniquement pour le compte de l'association, la réalisation d'une aire de lavage collective sur la commune d'Izeron, **Considérant** la convention de portage signée entre Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et l'association « Aire du Royans », le 18 mars 2020 afin de formaliser l'engagement de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté à porter administrativement, financièrement et techniquement pour le compte de l'association, la réalisation d'une aire de lavage collective sur la commune de Saint-Romans, **Considérant** que ces projets contribuent à une démarche de préservation des ressources en eau du territoire et viennent en appui aux agriculteurs, **Considérant** que les deux projets se situent sur des parcelles communales et la nécessité de formaliser le protocole d'accord entre les différents acteurs,

Il est exposé ce qui suit :

#### **Avenants aux conventions de portage :**

Les conventions de portage passées avec les deux associations d'agriculteurs nécessitent certaines adaptations au regard de l'évolution des projets et du contexte actuel. Les conventions prévoient notamment un remboursement de l'association à la communauté de communes sur une durée de 5ans après réception des travaux. Au regard du contexte économique actuel et avec l'augmentation des coûts prévisible des travaux, il est proposé de porter la durée de remboursement à 8 ans.

**Il convient d'effectuer un avenant à ces conventions de partenariat. Les projets correspondants sont joints en annexe à la présente délibération.**

#### **Objet des conventions tripartites :**

Les deux projets d'aire de lavage sont prévus sur des parcelles communales, la commune d'Izeron pour l'aire de lavage Nan Néron Ruzan et celle de Saint-Romans pour l'Aire du Royans. Saint-Marcellin Vercors Isère communauté a obtenu l'accord de principe de ces deux communes pour réaliser les travaux, celui-ci devra être acté sous la forme d'un bail à construction.

La communauté de communes a, par ailleurs, convenu avec les associations de leur mettre à disposition les ouvrages pendant la période de remboursement des frais, puis à l'issue de cette période de leur céder le bail à construction ainsi que l'ouvrage.

Afin de cadrer les engagements de chacun pour la réalisation des projets et les modalités après réception des travaux, il convient de définir un protocole d'accord entre les trois parties. Deux projets de conventions tripartites sont ainsi joints en annexe.

Monsieur le Président propose de valider les projets de convention tripartites avec les associations d'agriculteurs et les communes ainsi que les avenants aux conventions de portage.

#### **Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **VALIDE** les avenants aux conventions de portage de l'aire Nan Néron Ruzan et de l'aire du Royans ;
- **VALIDE** les projets de convention tripartite avec la commune d'Izeron et l'association Aire Nan Néron Ruzan pour la réalisation d'une aire de lavage sur la commune d'Izeron et d'une aire de lavage sur la commune de Saint-Romans ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les avenants, la convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

<b>Signature de la convention portant sur la concession d'occupation de l'abri en forêt non gardé du Serre du Sâtre (forêt des Coulmes), avec la commune de Presles</b>
---

*Rapporteur : Gilbert CHAMPON*

Monsieur le Vice-Président explique que l'abri en forêt non gardée du Serre du Sâtre a été construit en 1970 par le Parc Naturel Régional du Vercors, sur un terrain appartenant à la commune de Presles, sis dans la commune de Rencurel.

Les parties avaient alors décidé que la maintenance, l'exploitation et la gestion de cet abri seraient confiées à la collectivité gestionnaire de la zone nordique des Coulmes et des sentiers PDIPR.

Une première convention formalisant cet accord avait été signée en 2006, entre la commune de Presles (propriétaire) et la Communauté de communes de la Bourne à l'Isère (Concessionnaire).

Il convient aujourd'hui de signer la nouvelle convention de concession jointe à la présente délibération, pour une durée de 8 ans, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il est précisé que la concession est consentie à titre gratuit.

**Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de concession d'occupation de l'abri en forêt non gardé du Serre du Sâtre, jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention avec la commune de Presles, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Demandes de subventions Culture aux partenaires publics**

*Rapporteur : Nicole DI MARIA*

Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté dispose d'équipements culturels (médiathèques, école de musique...), tous attachés à l'accès à la culture pour tous.

Par ailleurs, la Communauté de communes coordonne des projets d'action culturelle, notamment au titre de la Convention Territoriale d'Education Artistique (CTEAC) et Culturelle et du Contrat Territoire Lecture (CTL).

Afin de soutenir ces équipements culturels et ces multiples projets **pour 2023 et au titre de la saison 2022-2023**, il est proposé au Conseil Communautaire de solliciter des subventions auprès des organismes connus suivants (liste non exhaustive) :

- La **DRAC Auvergne Rhône-Alpes** pour :
  - les projets d'action culturelle au titre de la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle
  - les projets au titre du Contrat Territoire Lecture
  - l'extension des horaires d'ouverture des bibliothèques
  - les projets d'action culturelle au Couvent des Carmes
  - le dispositif Eté culturel « Prendre l'air du temps 4 »
  - le projet de réhabilitation de la caserne de Vinay en médiathèque
- La **Région Auvergne Rhône-Alpes** pour :
  - les projets d'action culturelle au titre de la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle
  - l'investissement en petit matériel au titre de la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle
  - les projets d'action culturelle au titre de la lecture publique
  - les projets de soutien à la valorisation et à la réhabilitation patrimoniale (étude Pays d'art et d'histoire dans le cadre de la CIMA-POIA).

- Le **Département de l'Isère** pour :
  - les projets d'action culturelle au titre de la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle,
  - les projets d'action culturelle au titre de la lecture publique.
  - les Médiathèques Têtes de Réseaux et leurs réseaux : fonctionnement, investissement (construction, mobilier, matériel informatique, mise en réseau informatique, véhicule utilitaire), aide aux postes...
  - le fonctionnement et les actions de l'école de musique,
  - le réseau d'établissements d'enseignement musical (aide au projet),
  - les animations patrimoniales et activités culturelles du Grand Séchoir,
  - les animations patrimoniales et activités culturelles du Couvent des Carmes et tout autre appel à manifestation d'intérêt relatifs aux tiers-lieux, à la bio-diversité, aux thèmes relatifs à la nature.
  - la mission de programmation confiée au cabinet ARCHIGRAM pour le projet de réhabilitation de la caserne de Vinay en médiathèque
  - le projet de réhabilitation de la caserne de Vinay en médiathèque
- Le **Centre National du Livre** pour :
  - L'aide au développement de la lecture publique auprès des publics empêchés de lire : achat de collections adaptées et actions de médiation.
- et toutes les aides pouvant relever de la culture qu'elles émanent d'établissements publics ou de structures privées.

**Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** le Président à solliciter des subventions les plus élevées possibles auprès de ces structures pour 2023 et au titre de la saison 2022-2023 et à signer les contrats afférents.

**Autorisation au Président d'acter l'acquisition du bâtiment du Centre de Secours sur la commune de Vinay**

*Rapporteur : Nicole DI MARIA*

Dans le cadre de la convention qui lie Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté et le Conseil Départemental de l'Isère (via la médiathèque départementale), la communauté de communes s'est engagée à doter le territoire de trois médiathèques ayant la mission de desservir l'ensemble des habitants de la communauté de communes et d'assurer le portage intercommunal du réseau des bibliothèques Pass'thèque. Ces médiathèques tête-de-réseau doivent respecter les recommandations nationales, notamment en termes de surface (0.07m<sup>2</sup>/hab) ou de collections (2 documents/hab) afin de bénéficier des subventions et aides du département et de l'Etat. Ces recommandations sont définies dans la circulaire relative au concours particulier de la dotation générale décentralisée pour les bibliothèques.

L'article R.1614-79 du CGCT précise également que *„tout projet de construction, de rénovation, de restructuration ou de mise en accessibilité d'une bibliothèque municipale ou intercommunale principale ou de secteur doit présenter une surface strictement supérieure à 100 m<sup>2</sup> pour être éligible”*.

**Vu** les articles L. 2241-1 et L. 1311-13 du CGCT

**Vu** la compétence lecture partagée entre la SMVIC et les communes qui la compose,

**Vu** les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du CGCT et

**Vu** le plan Lecture 2020-2026 du département de l'Isère via sa médiathèque départementale, liant par conventionnement le Département et la collectivité, sa convention socle et le contrat d'objectif de

développement et d'amélioration sous forme d'avenant complétant ladite convention socle,  
**Vu** l'avenant N°2 du contrat d'objectif de développement et d'amélioration du réseau de lecture publique portant, en Objectif n°2 sur la « Construction d'une médiathèque sur Vinay avec aménagement (mobilier) ».

**Vu** l'avis favorable rendu par le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes, Pôle Création et industries culturelles Service Livre, Lecture Archives, suite à la visite du bâtiment, le 09/12/2021 de mesdames BOYER, Conseillère Livre et Lecture de la DRAC, et NOURRIGAT, architecte conseil de l'Etat,

**Considérant** l'opportunité bâtiminaire représentée par le Centre de secours de Vinay, en termes de surface aménageable et en termes de localisation stratégique pour y implanter un service de lecture publique et la nouvelle médiathèque intercommunale de Vinay, Médiathèque Tête de Réseau,

**Considérant** l'estimation de France Domaine pour un montant de 520 000 €.

#### **Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'acquisition par Saint- Marcellin Vercors Isère communauté du bâtiment actuellement occupé au titre de la caserne des pompiers de Vinay ;
- **DIT** que le budget est prévu au titre du budget prévisionnel 2022 – montant estimatif initial d'acquisition prévu au PPI est fixé à 550 000 €
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer l'acquisition le bâtiment sis Rue du 8 Mai 1945 à Vinay ainsi que tous les documents afférents.

#### **Modifications du Règlement intérieur du centre aquatique L'Olympide**

*Rapporteur : Yvan CREACH*

Le règlement intérieur permet de définir les règles de fonctionnement pour ce qui concerne les conditions d'accès, les obligations des usagers, les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les modalités d'organisation des activités et animations du centre aquatique. Il doit être clairement porté à la connaissance des utilisateurs par affichage dans des lieux de passage fréquenté.

Pour lui donner du sens et une réelle utilité, il est essentiel que toutes les situations problématiques ou de conflit puissent être recensées préalablement à sa rédaction. Aussi, lors de la crise sanitaire, un travail de concertation avec les différentes équipes a pu être réalisé concernant l'évolution des règles de fonctionnement des différents espaces du centre aquatique.

De plus, face à des usagers de plus en plus pointilleux et procédurier, la médiatisation de l'autorisation de nouvelles tenues de baignade dans certains établissements publics et l'évolution des règles informatiques, le Règlement intérieur du centre aquatique doit évoluer afin :

- D'intégrer de nouvelles obligations et interdictions imposé par le règlement type ;
- De clarifier les tenues de baignade autorisées au sein de l'équipement ;
- De préciser les responsabilités et sanctions envisageables lors d'infraction au règlement ;
- De proposer des dispositions complémentaires pour chaque espace ;
- De rendre lisible la gestion des procédures en cas de panne d'électricité ou d'informatique ;
- De prendre en compte la mise en conformité de la protection des données personnelles.

**Vu** l'article A.322-6 du code du sport ;

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le Règlement intérieur afin d'y intégrer les évolutions réglementaires, sanitaires et de fonctionnement,

#### **Le Bureau exécutif, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le Règlement intérieur du centre aquatique L'Olympide, joint à la présente délibération ;
- **DIT** que le nouveau Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter du rendu exécutoire de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer le Règlement.